



63, rue la Boétie - 75008, Paris, France
<https://reaction19.fr/>
reaction19fr@gmail.com

20 Minutes France S.A.S

**A l'attention de Monsieur Frédéric DARUTY
Directeur de publication de 20 Minutes France SAS
24/26, rue du Cotentin
75732 Paris cedex 15**

Paris, le 4 août 2020

Monsieur,

Par un article paru le 28 juillet 2020 et intitulé « *Non, l'amende de 135 euros pour non-port du masque n'est pas illégale* » dans la rubrique « *fake off* » de votre journal, vous avez interrogé des juristes pour contester la déclaration faite par mes soins.

Vous avez par ailleurs utilisé des termes inappropriés pour définir la déclaration que j'ai souscrite en ma qualité d'Avocat et de Président de l'Association REACTION 19, la qualifiant de FAKE NEWS.

▪ A titre liminaire, je tiens à vous rappeler que lorsqu'il s'agit de questions juridiques, et comme vous devez le savoir, il peut exister des positions divergentes qui ne sont pas pour autant des Fake news et qui seront, le cas échéant, tranchées par un juge lorsqu'il y a une controverse.

Il est de bon droit d'analyser, d'étudier et de rédiger un avis par lequel je conteste la légalité ou le respect des principes de droit, que ce soit pour des normes émises par le Parlement ou par l'Exécutif.

Ainsi, ma déclaration est une opinion juridique personnelle que chacun est libre d'utiliser et il n'est pas de mon fait si ce document a pu devenir viral dans le monde de l'internet.

Ma déclaration est une analyse syllogistique par laquelle je démontre, en utilisant un des raisonnements les plus vieux du monde, que selon moi l'amende de quatrième classe d'un montant de 135 € ne peut pas être appliquée au niveau du port du masque dans certains lieux.



63, rue la Boétie - 75008, Paris, France
<https://reaction19.fr/>
reaction19fr@gmail.com

- Je ne veux pas reprendre et répéter le contenu de ma déclaration que le prisme de votre regard de journaliste semble avoir déformé.

En effet, il n'a jamais été question, comme indiqué fallacieusement dans votre article, de remettre en cause l'intégralité du décret du 10 juillet 2020 et la modification subséquente intervenue le 17 juillet 2020, ou d'analyser son application sur le territoire de la République.

Mon analyse construite de manière syllogistique n'a porté que sur l'application du principe de légalité, tel qu'énoncé par l'article 111-3 du Code pénal et l'article 111-4 dudit Code portant sur l'interprétation stricte de la loi pénale et la non-application de cette amende qui n'en est pas une.

- En effet, pour éviter toute méprise sur l'analyse juridique qui est la mienne, je me permets de vous la rappeler succinctement.

L'article 111-4 du code pénal dispose que « *La loi pénale est d'interprétation stricte.* »

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu que le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale constituait un corollaire du principe de légalité (cf *CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce*).

Il est ainsi admis que le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale a une **valeur normative équivalente aux principes affirmés à l'article 7 § 1 de la Convention et qu'il contribue, à l'instar de ces derniers, à protéger les individus contre toute forme de répression arbitraire.**

Par application de ce principe, l'article 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique, texte de répression, doit être interprété STRICTEMENT au sens que peuvent être sanctionnées d'une contravention de 4^{ème} classe **les violations des interdictions ou obligations édictées par les seules dispositions visées par cet article à savoir :**

- Les violations des interdictions ou obligations édictées par **l'article 3131-1 du CSP**, à savoir les mesures prises sur arrêté du 1^{er} ministre et/ou des préfets pour des mesures individuelles ou collectives (l'obligation de port du masque n'est pas prévue par un arrêté mais par bien par un décret, celui du 10 juillet 2020) ;
- Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l'article 3131-15 du CSP**, c'est-à-dire des mesures prises par le 1^{er} ministre « *dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré* ». D'une part cet article n'incrimine pas le port du masque dans les ERP mais surtout, il n'est plus applicable à compter du 11 juillet 2020, date de la fin de l'état d'urgence ;

- Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l'article 3131-16 CSP**, c'est-à-dire des mesures prises par le ministre de la santé « *dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré* ». D'une part cet article ne vise pas le port du masque dans les ERP mais surtout, il n'est plus applicable à compter du 11 juillet 2020, date de la fin de l'état d'urgence ;
- Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l'article 3131-17 CSP**, c'est-à-dire des mesures prises par le représentant de l'Etat territorialement compétent, dûment habilité par le 1^{er} ministre ou le ministre de la santé. Là encore, l'obligation de port du masque n'est pas une obligation prise par les Préfets mais bien par le 1^{er} ministre, par voie de décret.

Dès lors, l'application stricte de l'article 3136-1 de CSP ne permet pas de réprimer la violation de l'obligation de port du masque dans les ERP, telle que prévue par le décret du 10 juillet 2020.

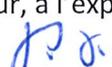
Ceci étant dit, les considérations des juristes que vous avez saisis, et le cas échéant les vôtres, ne viennent pas contredire le syllogisme que j'ai rédigé et qui exclut l'application de l'amende de quatrième classe pour un montant de 135 € pour le défaut du port du masque.

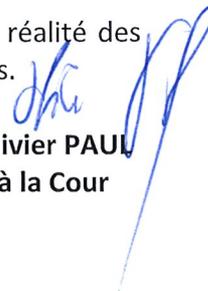
▪ Ainsi, s'il y a controverse, elle ne sera tranchée que par le juge et en aucun cas par un débat médiatique auquel je ne souhaite pas participer.

Il n'en demeure pas moins que plusieurs policiers et agents verbalisateurs, à la lecture du document visé, n'ont pas établi de procès-verbal d'amende, étant manifestement convaincus par la pertinence des moyens de droit exposés.

Enfin, à travers ma démarche et celle de REACTION 19, nous nous battons pour que la liberté soit le principe et que les citoyens de la République ne soient pas traités comme des délinquants et que le territoire français ne devienne pas une grande prison à ciel ouvert !!!

Je vous souhaite bonne réception de la présente, dont le but est de rétablir la réalité des faits, et vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.


Maître Carlo Alberto BRUSA, Avocat à la Cour
Président de l'association REACTION 19
Et Président du Cabinet d'Avocats CAB ASSOCIES, Avocat à la Cour


Maître Olivier PAUL
Avocat à la Cour